

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-543

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 3 insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le 1° du I de l'article L. 2336-3 est ainsi modifié :

« *a*) Le *a* est complété par les mots : « , à l'exception des ensembles intercommunaux éligibles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts » ;

« *b*) Au *b*, après la seconde occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « éligibles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts, ainsi que des communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exonérer de toute contribution au fonds national de péréquation les ressources intercommunales et communales (FPIC) les groupements de communes et communes dont la fragilité est reconnue par leur classement en communes défavorisées au niveau départemental au travers de leur éligibilité à la répartition de fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.